



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/3/Rev.4

1^{er} juillet 2024

FRANÇAIS

Original : Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE
RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES DEMANDES DE GRÂCE, DE
COMMUTATION DE PEINE OU DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DES
PERSONNES CONDAMNÉES
PAR LE TPIR, LE TPIY OU LE MÉCANISME**

(MICT/3/Rev.4)

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Règlement » et le « Mécanisme »), de l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et des articles 149 à 151 du Règlement, compte tenu des directives pratiques afférentes prises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)¹, et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique révisée en vue de donner des orientations quant à la procédure à suivre pour décider du bien-fondé des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal concerné ou par le Mécanisme.

DEMANDE

2. Le terme « demande » s'entend tant des notifications faites par les États au titre de l'article 26 du Statut que des demandes personnellement adressées au Mécanisme telles que définies ci-dessous.

Notification par les États

3. Lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine (l'« État chargé de l'exécution de la peine ») pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, l'État concerné en informe le Mécanisme, conformément à l'article 26 du Statut et à l'accord relatif à l'exécution des peines qu'il a passé avec l'Organisation des Nations Unies et, dans la mesure du possible, au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures.

4. Après réception de la notification faite par l'État concerné, celle-ci est versée au dossier à titre confidentiel. Afin de s'assurer que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques sauf raisons exceptionnelles justifiant leur confidentialité, le Mécanisme vérifie auprès de l'État chargé de l'exécution de la peine si pour une raison ou pour une autre celui-ci s'oppose à ce que soit levée la confidentialité de la notification faite par l'État concerné ou à ce que soit versée au dossier une version publique expurgée.

¹ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 10 mai 2000 ; Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international, IT/146/Rev.3, 16 septembre 2010.

Demande personnellement adressée au Mécanisme

5. S'il estime qu'il remplit les conditions requises, le condamné peut personnellement adresser une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée au Président.

6. Afin de s'assurer que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques sauf raisons exceptionnelles justifiant leur confidentialité, le condamné qui est assisté par un conseiller juridique dépose sa demande personnelle soit en tant que document public, soit accompagnée d'une version publique expurgée. Le condamné qui n'est pas assisté par un conseiller juridique peut présenter sa demande personnelle soit en la déposant, soit en l'adressant par lettre au Président, après quoi celui-ci donne instruction au Greffe de l'enregistrer dans le dossier, soit telle quelle en tant que document public, soit accompagnée d'une version publique expurgée.

APPLICABILITÉ DEVANT LE MÉCANISME

7. Les demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée peuvent être présentées à tout moment.

8. Nonobstant le paragraphe 7 de la présente directive pratique, un condamné purgeant une peine sous le contrôle du Mécanisme ne peut généralement prétendre à une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme.

FOURNITURE ET RECUEIL D'INFORMATIONS

9. Dès réception d'une demande, le Président peut, directement ou par l'intermédiaire du Greffe :

- a) lorsqu'un État a déposé une notification, en informer le condamné ;
- b) donner au condamné copie de la présente directive pratique, dans une langue que celui-ci comprend, et l'informer des mesures qui seront prises.

10. Afin d'être aidé à statuer sur une demande, le Président peut, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, donner instruction de recueillir les informations suivantes :

- a) tous rapports et observations qui émanent des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine et ont trait au comportement du condamné en prison et aux conditions de sa détention ;

- b) les résultats de tous les examens psychiatriques ou psychologiques de l'état de santé mentale du condamné, notamment en ce qui concerne les risques que présenterait sa libération, ainsi que toutes les remarques formulées par le condamné à propos des crimes dont il a été reconnu coupable et des victimes de ces crimes ;
- c) tous les rapports médicaux portant sur l'état de santé physique du condamné, et précisant notamment si celui-ci est apte à purger sa peine dans l'État chargé de l'exécution de la peine ;
- d) l'endroit où le condamné compte vivre en cas de libération anticipée ;
- e) un rapport détaillé du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sur la coopération qu'éventuellement le condamné a apportée à l'Accusation du TPIR, du TPIY ou du Mécanisme, et l'étendue de celle-ci, ainsi que toute autre observation ou information que l'Accusation juge importante pour le traitement de la demande ;
- f) si le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans l'État chargé de l'exécution de la peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée ;
- g) toute autre information que le Président juge utile.

11. Les informations ainsi sollicitées doivent être présentées dans un délai de 28 jours et dans une des deux langues de travail du Mécanisme, si possible.

PARTICIPATION DU CONDAMNÉ

12. Une fois que toutes les informations requises visées au paragraphe 10 de la présente directive pratique ont été reçues, le Président les communique, directement ou par l'intermédiaire du Greffe, au condamné, dans une langue qu'il comprend. Le Président peut décider si des informations sensibles sont communiquées ou si une catégorie de classification s'applique, selon qu'il convient.

13. Dès réception des informations requises visées au paragraphe 10 de la présente directive pratique, le condamné dispose de 14 jours pour les examiner et présenter éventuellement des observations écrites en réponse. S'il le juge nécessaire, le Président peut décider d'entendre le condamné par téléphone ou par vidéoconférence.

OBSERVATIONS DE TIERS

14. En plus des informations recueillies conformément au paragraphe 10 de la présente directive pratique, le Président peut décider de demander ou d'accepter l'avis de tiers.

15. Sauf autorisation contraire du Président, ces observations et réponses éventuelles n'excèdent pas 3 000 mots.

PROCESSUS DE CONSULTATION

16. En application de l'article 26 du Statut et de l'article 150 du Règlement, le Président apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec les Juges de la/des Chambre(s) ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, ou, si aucun d'entre eux n'est juge au Mécanisme, avec au moins deux autres juges du Mécanisme. En tout état de cause, le Président consulte au minimum deux autres juges du Mécanisme.

17. Le Président transmet aux juges qu'il consulte les informations fournies par l'État chargé de l'exécution de la peine et par l'Accusation, les observations éventuellement formulées par le condamné ou par des tiers, et toute autre information qu'il juge utile. Les juges que le Président consulte bénéficient d'un délai déterminé pour examiner ces documents et y répondre.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

18. Toutes les informations reçues par le Président sont considérées comme confidentielles, à moins que le Président n'en autorise la divulgation en vue de rendre une décision publique ou que les informations n'aient été présentées sous forme d'un dépôt public. Lorsque le Président a reçu des informations qui par ailleurs ne figurent pas au dossier, il peut donner instruction de les y enregistrer.

DÉCISION

19. Conformément à l'article 26 du Statut, le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information pertinente, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée.

20. L'octroi d'une libération anticipée peut être soumis à conditions.

21. Le Président rend sa décision dans les meilleurs délais. En cas d'extrême urgence, il peut décider de renoncer à certaines étapes de la procédure établies dans la présente directive, dans la mesure requise pour répondre à l'urgence, d'accélérer le processus de consultation des autres juges et, si nécessaire, de rendre une décision dont il exposera les motifs ultérieurement.

22. À moins qu'il n'en décide autrement, le Président rend une décision publique.

23. Si l'État chargé de l'exécution de la peine, compte tenu de son droit interne ou pour toute autre raison, n'est pas d'accord avec la décision du Président de rejeter une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée ou n'est pas en mesure de l'accepter, il en informe le Mécanisme. Le Président, en consultation avec le Greffier, peut décider de transférer le condamné de l'État chargé de l'exécution de la peine vers un autre État pour qu'il y purge le reste de sa peine.

24. La décision du Président est définitive et sans appel.

EXÉCUTION DE LA DÉCISION

25. Le Greffe transmet immédiatement la décision du Président aux autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine qui, conformément à l'accord que celui-ci a passé avec l'Organisation des Nations Unies, exécutent sans délai la décision. Une copie de la décision est également transmise au condamné.

26. Au besoin, sur instruction du Président, le Greffe fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les personnes qui ont témoigné dans la procédure en question devant le Tribunal concerné ou le Mécanisme soient informées de la libération du condamné et obtiennent toute les informations que le Président juge utiles.

Le 1^{er} juillet 2024
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]